

**AVOCATS ET GENS DE LOI A MONTAUBAN AU MOMENT DE LA
CREATION DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE¹**

**par Serge Capel,
docteur en droit
avocat au barreau de Tarn-et-Garonne**

Au début de l'année judiciaire 2007, près de quatre-vingts avocats constituaient le barreau du Tarn-et-Garonne, siégeant au Tribunal de grande instance de Montauban. Un corps professionnel relativement jeune, le tableau de l'ordre permettant en effet d'y recenser 35 praticiens ayant prêté serment depuis moins de quinze ans, 41 % d'entre eux n'ayant pas encore atteint l'âge de quarante ans.

Le dynamisme qui ne pouvait qu'en résulter fut non seulement révélé en interne mais aussi au grand public au cours de l'automne, lorsque contre toute attente, la réforme de la carte judiciaire proposée par le garde des Sceaux, qui confirmait sur le plan local, la disparition du Tribunal d'instance de Moissac, annonçait aussi sans qu'aucune concertation n'ait été conduite antérieurement, la disparition progressive de l'activité locale d'instruction. Pour le ressort de la Cour d'appel de Toulouse, le projet envisageait effectivement la création unique d'un pôle d'instruction basé sur la capitale régionale pour traiter les affaires complexes.

L'initiative revenant à court terme à priver de leur activité d'instruction, l'ensemble des Tribunaux de grande instance de la région judiciaire et à moyen terme, de les amputer d'une partie de leur activité pénale, tant en matière correctionnelle que criminelle, l'Ordre des avocats du Tarn-et-Garonne considérait comme inacceptables de telles perspectives et décidait le 14 novembre 2007, de voter une grève immédiate et illimitée du

¹ L'auteur remercie Pascale MAROUSEAU, directrice des Archives de Tarn-et-Garonne, pour avoir facilité l'accès aux documents ayant permis ces recherches.

traitement des affaires en cours, exposant deux jours plus tard lors de l'audience correctionnelle et par la voix de leur bâtonnier, les motifs de leur colère. Eloignés de tout combat corporatiste, les jeunes avocats, rejoints et soutenus par leurs aînés, défendaient alors la création d'un pôle d'instruction sur Montauban au nom du maintien d'une organisation judiciaire cohérente et de proximité.

« Les hommes en noir voient rouge »² titraient certains quotidiens locaux, lorsqu'au fil des jours, le mouvement ne cessait de se durcir, atteignant son paroxysme le 28 novembre 2007. Les avocats du barreau de Tarn-et-Garonne, rejoints par leurs homologues des barreaux d'Agen et de Marmande décidaient en effet d'occuper la salle d'audience des assises pour solliciter le report de la session par solidarité à leur mouvement. L'opération se soldait cependant par leur expulsion ordonnée *manu militari*, ce qui renforçait leur détermination à obtenir gain de cause.³

Avec l'appui des magistrats et des élus locaux, sensibilisés par le mouvement et conscients des enjeux collectifs, à l'issue de cinq semaines de résistance les avocats tarn-et-garonnais obtenaient la création d'un pôle d'instruction sur Montauban conformément à leurs souhaits et dès lors, assuraient pour le département et les justiciables qui en ressortent, l'accès à un service public complet de proximité, sans avoir à se déplacer sur Toulouse, dans un contexte où la mobilité, si louée par les discours modernistes, n'en demeurera pas moins de plus en plus un luxe pour les plus faibles, du fait de l'envolée des prix de l'énergie.

Le maintien d'un Tribunal de grande instance aux compétences diversifiées préserve de même les Tarn-et-Garonnais d'une migration progressive des auxiliaires de justice vers des barreaux non affectés par les réformes en cours, exil qui aurait pour conséquence de limiter localement l'accès au droit de la défense et de lui conférer inévitablement d'ici quelques années, l'aspect sinistré qu'il pouvait alors présenter au moment où le baron Vialètes de Mortariou obtenait de l'empereur, la concrétisation de sa promesse, par les sénatus-consulte et décret impérial des 4 et 21 novembre 1808, portant la création du Tarn-et-Garonne.

A l'époque de la création du département, les sources et les fonds autorisant la récolte d'un nombre suffisant de traits et caractères pour esquisser le portrait d'une société judiciaire locale ne s'avèrent pas très abondants. Néanmoins, la consultation des calendriers de Montauban, alors

² *Dépêche du Midi*, tirage du 17 novembre 2007, p. 2.

³ *Dépêche du Midi*, tirage du 29 novembre 2007, p. 39.

Avocats et gens de loi à Montauban

imprimés par les ateliers Crosilhes, dont les premières éditions remontent au début de l'Empire, permet de se forger une opinion.

A quelques années de la naissance du Tarn-et-Garonne, l'ordre judiciaire venait de connaître selon les vœux de Bonaparte, une nouvelle réforme dont l'objectif visait à corriger les incohérences engendrés dans ce secteur par l'enthousiasme révolutionnaire. La lecture du calendrier de 1805 révèle cette structure remaniée, telle que voulue sous le Consulat. Le département du Lot a tout autant que les autres circonscriptions bénéficié de ces nouvelles instances destinées à rendre la justice suivant des plans à la fois hérités de la loi des 16 et 24 août 1790 et de la loi du 28 pluviôse an VIII.

I - De l'ordre judiciaire montalbanais à la veille du Premier Empire

Ainsi, depuis peu de temps, l'arrondissement de Montauban est-il doté d'un Tribunal de première instance, connaissant en premier et dernier ressort, « dans les cas déterminés par la loi », des matières civiles ainsi que des matières de « police correctionnelle. » Cette juridiction se prononce en outre sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix. Ces derniers sont d'ailleurs au nombre de 12 pour l'arrondissement. Tandis que deux justices de paix ont été installées à Montauban, les dix autres sont disséminées dans le premier arrondissement. Bourg-de-Viza, Caussade, Caylus, Lafrançaise, Lauzerte, Moissac, Molières, Monclarc, Montpezat et Nègrepelisse apparaissent ainsi comme le siège de ces véritables justices de proximité⁴. Enfin, à l'égard des affaires commerciales, deux Tribunaux de commerce assurent le traitement du contentieux. Le premier siégeant à Montauban, le second à Moissac.

L'organisation judiciaire ainsi décrite du premier arrondissement s'apparente à celle des arrondissements de Figeac, Gourdon et Cahors.

Au sommet, se tient la Cour d'appel installée à Agen qui statue comme son nom l'indique sur les appels des jugements de première instance en matière civile rendus par les Tribunaux d'arrondissement et sur les appels des jugements de première instance rendus par les Tribunaux de commerce. En revanche, c'est Cahors qui a hérité de la Cour de justice criminelle dont la vocation et de connaître de toutes les affaires criminelles et statue sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance, en matière de police correctionnelle.

Ainsi, tel qu'il se présentait pour le premier arrondissement du Lot, le nouvel ordre judiciaire offrait-il un cadre susceptible de reconstituer à

⁴ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, *Calendrier de Montauban*, Impr. Ch. Crosilhes, année 1805.

Montauban, une société d'hommes de loi, apparemment sinistrée depuis plusieurs décennies. Cette reconstitution s'avèrerait timide et donc progressive.

II - Une société judiciaire éprouvée par les épreuves du temps

Le calendrier de 1805 laisse apparaître seulement l'existence de quatre praticiens réguliers auprès du Tribunal de première instance : Croshiles, Lafon, Leygue et Diffes. La faiblesse des effectifs n'est guère toutefois surprenante en raison de l'action diligentée à l'encontre de ces auxiliaires par les députés de la Constituante sous la Révolution française de 1789.

A - Les épreuves engendrées par la Révolution

Effectivement, si la réorganisation des tribunaux voulue et concrétisée par l'Assemblée nationale constituante sonna directement le glas des juridictions de l'Ancien Régime auxquelles se substituaient 551 tribunaux, ce remaniement entraînait aussi et de manière plus inattendue, car au détour d'un texte consacré au costume des juges, la suppression de l'ordre des avocats. Instituant pour les juges l'habit noir et le chapeau à plumes, le décret des 2-11 septembre 1790 en son article 10 *in fine* disposait en effet que « les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier de leur fonction. » Ce qui revenait dès lors à les écarter des institutions judiciaires.

A cette époque, la disparition de l'ordre des avocats demeure encore une énigme pour les historiens. Elle apparaît d'autant plus incompréhensible que pas moins de 213 avocats composaient alors l'Assemblée constituante. Plusieurs thèses se sont efforcées d'apporter des explications. Des auteurs l'ont attribué au mépris exprimé par les avocats de l'époque à la nouvelle organisation judiciaire ; beaucoup d'avocats, notamment du barreau de Paris, étaient hostiles au maintien de l'ordre⁵. D'autres chercheurs ont évoqué les divisions et conflits internes aux seins des barreaux, en particulier entre le barreau parisien et ceux relevant des provinces. Les divisions entre jeunes et anciens avocats ayant été de même évoquées.⁶

Ces argumentations ne sont pas à exclure, mais l'une des causes phares puise cependant sa source dans le creuset du libéralisme économique confirmé par le vote de la loi Le Chapelier (les 14 et 17 juin 1791), entraînant

⁵ A. DAMIEN, « La suppression de l'ordre des avocats par l'Assemblée Constituante », in *Rev. Trim. de la Cour d'appel de Versailles*, déc. 1988, p. 7.

⁶ FOURNEL, *Histoire du barreau de Paris sous la Révolution*, 1813.

Avocats et gens de loi à Montauban

la suppression des corporations, débuté par le décret du 17 mars 1791, lequel consacrait la liberté du commerce et de l'industrie et *celle d'exercer telle profession, art ou métier qu'on jugera bon*. Les contemporains ont en effet assimilés à tort, les ordres d'avocats à des groupements corporatifs, nostalgiques des Parlements définitivement supprimés quelques mois plus tôt. Seule à cette époque, comptait la liberté de l'individu et les associations apparaissaient alors contraire à cette liberté. La loi Le Chapelier disposait notamment : « l'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ». Et tout en se consolidant, le dispositif se clôturait par le préambule de la constitution du 3 septembre 1791, affirmant « qu'il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers »⁷.

Dans un tel contexte, la suppression des ordres d'avocats s'avérait donc inéluctable. Bien évidemment, Montauban n'échappera pas à la règle. De nombreux auteurs qui se sont consacrés à l'histoire de la ville sous la Révolution de 1789 ont souligné la grande méfiance des élites montalbanaises à l'égard de l'Assemblée nationale. La désignation de Cahors comme chef-lieu du département du Lot occulte trop souvent d'autres motifs de mécontentement. Jean-Baptiste Poncet-Delpech, le seul Montalbanais élu en qualité de député du Tiers, pourtant juriste de formation, participera malgré lui à cette mutilation. Dotés de l'esprit des lumières, les avocats montalbanais qui avaient pourtant rejoint le camp des patriotes pour s'associer, dès le 22 juillet 1789, à la création d'un comité patriotique constitués encore de magistrats, marchands et artisans, conserveront une certaine amertume du sort qui leur sera en définitive réservé.

La réorganisation de l'ordre judiciaire n'épargnait pas non plus les personnalités locales, titulaires d'offices de judicature et donc des juges.

Indépendamment de l'implantation de la Cour des aides, spécialisée dans les affaires de finances, voulue au XVII^{ème} siècle par l'évêque Pierre de Bertier pour renforcer la reconquête catholique de la Ville⁸, il est important de rappeler que la généralité de Montauban comptait sous l'Ancien régime,

⁷ J.-P. ROYER, *Histoire de la Justice en France*, éd. PUF, 1995, p. 312 et s. Voir aussi, J.-L. GAZZANIGA, sous la direct. de, *Histoire des Avocats et du barreau de Toulouse*, éd. Privat, 1992.

⁸ C. MENGES, *La Cour des Aides et finances de Montauban, 1642-1790*, th. Droit, Toulouse I, 1991, 2 vol. dactyl.

comme toutes les provinces du royaume, un nombre impressionnant de juridictions aux compétences enchevêtrées et au sein desquelles, comme le soulignait le juriste Loyseau, *très peu de plaideurs avaient le bonheur de n'être pas engloutis*⁹. L. Combarieu, dans son mémoire consacré aux justices royales établies dans la généralité de Montauban, précise qu'avant la Révolution, *dans la partie du Quercy qui correspond au département du Lot actuel, un présidial, quatre sénéchaussées, deux vigueries, douze justices royales et environ deux cents justices seigneuriales et cela, indépendamment des juridictions spéciales telles que maréchaussées, officialités diocésaines, tribunaux d'élections, etc.*¹⁰. constituaient en partie l'ordre judiciaire autour de la cité, dont le Présidial, créé par édit du roi en avril 1630, bénéficiait d'un certain prestige¹¹.

Au cours du second semestre 1790, toutes ces institutions disparaissaient définitivement et avec elles, ces magistrats de l'ordre ancien. A travers l'arbitrage et la justice de paix, les constituants mettaient alors en place une nouvelle organisation judiciaire largement dominée par les procédures conciliatoires.

Les Tribunaux de district ou bien encore les instances relevant de la nouvelle justice pénale de droit commun étaient appelées à accueillir des juges désormais élus, anciens hommes de lois, aisés et instruits. Des études plus approfondies permettraient de connaître les personnalités qui se sont substituées aux anciens officiers. Nous savons que par la « qualité d'hommes de lois », les constituants entendaient dans le cadre du décret du 2 septembre 1790, réserver ces nouvelles missions aux avocats qui avaient autrefois exercé leur talent auprès des juridictions d'Ancien Régime. Au sein d'une municipalité, dominée par le marquis de Cieurac, et de ce fait, par les royalistes, il ne paraît pas cependant avoir été facile pour les avocats montalbanais, patriotes, de conquérir les bancs de cette nouvelle magistrature.

Localement, les événements transformaient ainsi le monde de la justice sans toutefois engendrer de traumatisme majeur comme il en fut sur d'autres places, élevées au rang de cités judiciaires.

⁹ J.-P. ROYER, *Histoire de la Justice en France*, éd. PUF, 1995, p. 25.

¹⁰ B.M. de Toulouse, cote LMC 7053 : L. COMBARIEU, *Mémoire sur les justices royales établies dans la Généralité de Montauban*, Cahors, Impr. A. Cuestant. 1899, p.5.

¹¹ Montauban fera partie des 60 sièges présidiaux créés au sein du royaume. Ces cours s'avéraient compétentes en dernier ressort, pour les affaires civiles d'un objet inférieur ou égal à la somme de 250 livres en capital sans appel possible et 500 livres en capital en premier ressort, les jugements s'avérant exécutoires nonobstant appel, l'appel étant dévolutif mais non suspensif.

B - Une société de juristes, fragilisée sous l'Ancien Régime

Certes, la suppression de la Cour des aides accentuera les déceptions mais il serait en effet excessif d'imputer seulement à la Révolution française de 1789, la dislocation d'une société de gens de justice au sein de la ville de Montauban. La proximité de Toulouse et surtout celle de son Parlement ne semble pas avoir permis, dès le milieu du XVIII^{ème} siècle, le développement du côté des juges, d'une caste quasi-aristocratique et pour les avocats d'un barreau aussi puissant que celui de certaines cités environnantes. Ainsi, vers le milieu du XVIII^{ème} siècle, l'intendant de la généralité de Montauban rédigeait-il : « La décadence des tribunaux de justice et le discrédit des charges de judicature dans les sièges inférieurs, sont un mal trop connu dans la généralité de Montauban pour devoir être dissimulé. Le nombre des juges y diminue tous les jours, surtout dans les sièges qui exercent le premier degré de juridiction [...]. Il reste encore un nombre considérable d'officiers dans les tribunaux de second ordre et de ressort tels que sont les présidiaux et les sénéchaussées ; il y a cependant déjà beaucoup d'offices vacants et le vide s'augmente chaque jour. »¹²

En ce qui concerne les offices, les familles s'avéraient prêtes à concevoir des efforts financiers pour se placer dans les institutions supérieures ou dans les chancelleries qui procuraient de la distinction et du relief. Les bureaux de finance étaient de même attractifs en procurant honneurs et émoluments. En revanche, les offices relevant des tribunaux inférieurs, sans gages, ni honneurs ni privilèges et en outre, peu lucratifs, n'avaient pas le même attrait. Montauban souffrait d'une telle circonstance. Seule la Cour des aides ou bien encore le présidial conservaient de l'intérêt.

La généralité de Montauban comprenait deux provinces : le Rouergue et le Quercy. Dans le Quercy, 33 paroisses situées au-delà de la Dordogne, dans la partie quercynoise de la vicomté de Turenne relevaient du ressort du Parlement de Bordeaux. Celles du Rouergue dépendaient judiciairement de celui de Toulouse. Incontestablement, de telles cours faisaient de l'ombre aux institutions locales à l'égard desquelles les ambitions s'amenuisaient... Le barreau montalbanais souffrait autant de cette circonstance. Déjà, du fait de leur confession protestante, beaucoup de familles, pourtant aisées et honorables n'avaient pu s'orienter vers la profession. Ainsi, en fut-il pour Jeanbon Saint-André, dont le destin révolutionnaire aurait permis au

¹² L. COMBARIEU, *op. cit.*, p. 4.

barreau local de s'illustrer par l'intermédiaire d'un de ses membres¹³. L'exemple de l'avocat montalbanais Jean-Baptiste Selves est encore plus révélateur. Né à Montauban en 1756, il étudiera le droit à Toulouse avant d'y embrasser la profession d'avocat en son Parlement. Or, ce n'est pas en cette qualité qu'il reviendra dans sa ville natale mais après avoir accédé à la magistrature, puisque titulaire d'un office de judicature, il deviendra alors successivement juge au Présidial puis à la Cour prévôtale de Montauban¹⁴.

En cette seconde partie du XVIII^{ème} siècle, cette société judiciaire, juges et défenseurs confondus se révélait ainsi déjà fragilisée. La Révolution n'allait qu'accentuer davantage la situation.

III - De l'organisation de la défense au cours de la période révolutionnaire

Comme nous l'avons vu, du fait de la destruction de l'ordre judiciaire ancien, à compter de 1790, le barreau de Montauban n'existait plus. Dès lors, la défense n'était-elle plus assurée que par deux nouvelles catégories d'assistants : les avoués et les « défenseurs officieux ».

Avec les défenseurs officieux, la barre et donc la plaidoirie devenaient accessibles à tous. L'accès libre à la fonction, dans cet esprit de liberté, si chère au temps, exigeait en outre que l'assistance soit gratuite, les défenseurs officieux ne pouvant « officiellement » réclamer aucune rétribution. Ce vœu pour le moins utopique, aurait pour conséquence, de façon souterraine, d'ouvrir la porte à de nombreux abus difficilement contrôlables. Qu'allait-il en être de la qualité de la défense ? En fait, comme nous y avons fait référence, les politiques espéraient attirer aux prétoires les anciens avocats pour accroître les effectifs des nouveaux candidats. Selon les localités, les espérances seraient atteintes, comme à Paris, où un grand nombre d'anciens avocats s'organiserait même autour d'une institution officieuse « les avocats du Marais ». Plus près de Montauban, à Toulouse, hostiles à la nouvelle organisation judiciaire, beaucoup d'anciens avocats refuseraient d'exposer leurs talents à la barre, laissant le champ libre à de nouvelles têtes, certaines notoirement incompétentes, d'autres, qui se révéleront brillantes, par leur éloquence, sans pour autant avoir reçu de formation juridique.

¹³ C. STIERLE, « Jeanbon Saint-André », in *Images et Visages de Tarn-et-Garonne, Le pays montalbanais aux temps modernes*, tome 5, volume 1, éd. Le Capharnaüm, 2008, p. 73 et 74.

¹⁴ C. LOSSOT, « Jean-Baptiste Selves : avocat montalbanais et polémiste judiciaire sous l'Empire », in *Bull. de la Société Archéologique et Historique de Tarn-et-Garonne*, t. CXXXI, 2006 p. 93 à 101.

Avocats et gens de loi à Montauban

Auprès des défenseurs officieux, la constituante créait cependant par décret en date du 20 janvier – 20 mars 1791, les avoués, nouveaux officiers ministériels établis auprès des Tribunaux de district. En définitive, l'office rappelait celui des procureurs de l'Ancien Régime qui agissaient en justice au nom de ceux qui plaidaient en quelque juridiction... Les avoués devaient effectivement représenter les parties ; responsables des pièces et titres de ces dernières, ils accomplissaient tous les actes utiles à la régularité de la procédure. Chargés de la mise en état, avec l'accord des parties, l'article 3 du décret leur permettait de les défendre par écrit et même par oral, c'est-à-dire en plaidant. Un nouveau décret, celui du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) allait néanmoins réduire considérablement leur action pour en définitive les faire disparaître. Leur activité était déjà limitée aux Tribunaux de districts, de telles sortes que toutes les autres juridictions créées ou préservées par la loi des 16 et 24 août 1790 leur étaient interdites.

En conséquence, il est évident que la profession perdait de son attrait ; aussi, allait-elle de plus en plus perdre en effectif ; le nombre de candidats et de praticiens diminuant d'autant plus qu'à compter du 26 janvier 1793, ils étaient soumis à la production préalable d'un certificat de civisme, laissant aux autorités le champ libre d'écarter tous ceux non gagnés aux idées révolutionnaires les plus rudes. La guerre contre l'Europe coalisée face à cette France révolutionnaire réduisait enfin le nombre d'avoués en exercice et la simplification des procédures, souhaitées par la Convention, rendait leur rôle pratiquement superflu. Le décret du 3 brumaire an II, article 12, supprimait ainsi et finalement les avoués, sauf aux parties à se faire représenter par des fondés de pouvoir. De ce fait, à compter de 1793, le droit de la défense n'était-il plus représenté que par des « fondés de pouvoir » et « défenseurs officieux » que la misère, engendrée par près de dix années de guerre civile et étrangère, devait avoir nécessairement épargnée, car ces « non professionnels » n'étaient en outre autorisés à solliciter la moindre rémunération pour leur assistance. Inévitablement l'activité n'était donc pas attractive.

Ainsi en était-il du droit de la défense, à cette époque pour laquelle nous soulignerons, même si d'autres causes, évidemment politiques, en ont été responsables, s'apparente à une période, où la proportion de justiciables à monter sur l'échafaud, fut l'une des plus fastes.

Très peu d'éléments nous renseignent sur les avoués et défenseurs officieux ayant pratiqué durant ces années terribles auprès des Tribunaux de districts ou de police correctionnelle. Il est cependant possible de les « deviner », en consultant le plumitif des audiences du Tribunal

correctionnel pour la période 1804-1807 et donc, à l'aube de la création du Tarn-et-Garonne¹⁵.

A cette époque, depuis l'an VIII, les avoués ont été rétablis par la loi du 27 ventôse qui mettait en place, auprès de chaque Cour d'appel et de chaque Tribunal de première instance, un nombre fixe d'avoués qui avaient ainsi le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils étaient établis. Les avocats seraient en revanche rétablis plus tardivement. Les circonstances les obligeront à se reconstituer en premier lieu de façon officieuse durant le Consulat sous la forme de listes d'hommes de lois. Les textes du 22 ventôse en XII (13 mars 1804) permettront la naissance du tableau des avocats, avant que le décret du 14 décembre 1810 ne reconstitue la profession sous la forme d'ordres. Le décret du 2 juillet 1812 réserva enfin aux avocats le monopole de la plaidoirie devant les Cours d'appel, les avoués ne pouvant alors que présenter des demandes incidentes¹⁶.

Dans un tel contexte, il n'est donc guère étonnant que le calendrier de 1805 nous montre une liste fixe d'avoués dont l'effectif se révèle supérieur (plus du double) à celui des « hommes de lois et avocats » que nous avons recensé seulement au nombre de quatre. Le nombre d'avoués demeure toutefois modeste. Ils sont seulement neuf à être inscrits auprès du tribunal de première instance, lequel est présidé à cette époque par Jean-Baptiste Poncet-Delpech, qui après avoir été en 1791, président du Tribunal du district a été nommé, après le coup d'Etat de Bonaparte, le 2 prairial an VIII, à la tête de cette juridiction. Son exemple démontre que les gens de lois qui se sont illustrés à Montauban sous la Révolution en qualité de patriotes modérés, ont réussi à traverser les troubles engendrés par une telle époque en conservant la confiance non seulement des administrés mais aussi des politiques.

Brocart, Delcassé, Viguié, Mallet, Château-Diffes, Sarrat, Pujol, Prévot et Redon constituent ainsi la liste des avoués de Montauban.

L'évolution de quelques-uns laisse à penser que leur carrière a débuté lors de la période révolutionnaire en qualité de défenseurs officieux. Comme nous l'avons vu, avoués nouvellement créés en 1791 mais supprimés en l'an II, ils ont semble-t-il persévéré dans leur fonction jusqu'à leur rétablissement officiel tout au long des années révolutionnaires. Ainsi en est-il de Delcassé, pour lequel, le greffier, hésitant face à tant de changements en si peu d'années, l'inscrit encore sur les minutes en 1804 en

¹⁵ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, cote 1 U 372 : jugements correctionnels du 22 mai 1804 au 24 mars 1807.

¹⁶ *Histoire de la Justice en France, op. cit.*, p. 434 et s.

tant que « défenseur officieux ». Ainsi peut-on lire sur les jugements correctionnels : ... *Sieur X, assisté de Me. Delcassé, avoué, son défenseur officieux...* Cette hésitation permet de comprendre dès lors que Delcassé est un visage nouveau dans l'univers de la défense transformé par les lois révolutionnaires. Il en est de même pour Prévot, Mallet et Brocart.

A l'égard de Diffes, la transcription n'est pas la même. Le greffe le mentionne sur les minutes en qualité « d'homme de lois ». Comme indiqué *supra*, celui-ci semble avoir donc toujours été avocat ; aussi est-il permis d'envisager que sa carrière a débuté sous l'Ancien Régime. Crosilhes, Lafon et Leygue paraissent être dans le même cas. S'il en avait été autrement, le greffier, apparemment à la fois si attaché aux appellations révolutionnaires et si hésitant dans le titre qui convient d'attribuer aux défenseurs, les auraient encore évoqués en qualité de « fondés de pouvoirs », qualificatif plus facilement accordé à ceux qui profitèrent du vent de liberté et de la suppression des ordres d'avocats pour se lancer dans les prétoires avec plus ou moins d'aisance¹⁷.

IV - De l'apparition d'une nouvelle magistrature

Indépendamment de la présence à sa tête, de Jean-Baptiste Poncet-Delpech, héros local des temps révolutionnaires, maintenu autant pour son patriotisme que sa modération, le Tribunal de première instance de Montauban recevra pour juges, Mialaret, Rivals et Lade. La composition de ce tribunal paraît, comme dans de nombreuses places, s'être réalisée en faveur d'un recrutement local. Un recrutement pour lequel les autorités se sont attachées autant par récompense que « par sécurité » à s'orienter vers des hommes gagnés aux idées politiques de leurs temps, conquis par le premier Consul et faisant preuve de civisme. La qualité aura-t-elle suivie ? De nombreux historiens ont évoqué en ce début de siècle, l'idée d'une magistrature aux compétences médiocres¹⁸.

Montauban a-t-elle échappé à cette tendance ? Difficile à affirmer. Toutefois, il conviendra de remarquer que, même si le président Jean-Baptiste Poncet-Delpech avait étudié le droit à la Faculté de Toulouse, celui-ci avait bien vite abandonné les disciplines juridiques au profit de la poésie, de la peinture et de la musique... sans avoir pratiqué les métiers liés au droit. Son expérience de la pratique juridique ne remontait donc qu'à

¹⁷ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, cote 1 U 372 : jugements correctionnels année 1804.

¹⁸ *Histoire de la Justice en France, op. cit.*, p. 431 et s.

1791...¹⁹ Par ailleurs, indépendamment de son statut de député à la Constituante, il sera par la suite, plus connu sur place en sa qualité de président de la Société des sciences, belles-lettres et arts de Montauban qu'en celle de chef de la principale juridiction de droit commun. Enfin, un autre paramètre réside dans la composition même du tribunal en juges *suppléants*. Au nombre de trois, il est possible d'y retrouver en effet deux avoués, soient : Brocart et Crosilhes. Ce qui permet de comprendre qu'à cette époque, la ville s'avérait déficitaire en hommes de lois capables de rassembler à la fois des qualités de civisme et de juriste...

Enfin, en ce qui concerne le parquet, cette société locale de « gens de lois » en voie de reconstitution au début de l'Empire, comptait dans ses rangs le procureur impérial Segui.

Le président Jean-Baptiste Poncet-Delpech ne sera pas le seul magistrat à prendre participation au sein d'autres institutions de la ville de Montauban. Ainsi le juge Lade sera-t-il membre du conseil de sous-préfecture au même titre qu'un certain Delpech, homme de loi de Montricoux, lequel en 1808, rejoindra la liste des avoués rattachés au Tribunal de première instance de Montauban²⁰.

Ainsi se présentait en 1808 cette société judiciaire montalbanaise alors renaissante, lorsque le baron Vialetes de Mortarieu, en sa qualité de maire, invitait Napoléon dans l'espoir que ce dernier rétablisse la cité dans ses rangs de chef lieu de circonscription, qualité dont elle avait été dépouillée par les révolutionnaires depuis une quinzaine d'années.

V - Vers une nouvelle carte judiciaire...

La création du département de Tarn-et-Garonne allait conforter la reconstruction de l'appareil judiciaire local en ce sens qu'elle engendrait directement une réforme de son organisation et de sa carte judiciaires. A compter de novembre 1808, se dessinait effectivement les bases d'un organigramme en la matière qui serait d'actualité jusqu'au début du XX^{ème} siècle, soit, un département comprenant 29 justices de paix et 3 Tribunaux de première instance.

Tandis que Montauban conservait sa juridiction civile de droit commun, Moissac et Castelsarrasin accueillaienent à leur tour à compter de 1809, un

¹⁹ G. ASTOUL, *Jean-Baptiste Poncet-Delpech*, in *Images et Visages de Tarn-et-Garonne, Le pays montalbanais aux temps modernes*, t. 5, volume 1, éd. Le Capharnaüm, 2008, p. 72.

²⁰ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, *Calendrier de Montauban*, Impr. Ch. CROSILHES, années 1805-1806.

Avocats et gens de loi à Montauban

Tribunal de première instance. Tribunaux dont les appels ne relevaient plus désormais de la Cour d'appel d'Agen mais de celle de Toulouse, alors présidée par Desazars et au même titre que les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn ²¹.

En outre, le redécoupage territorial entraînait une nouvelle répartition des justices de paix. Si Montauban en conservait toujours deux comme par le passé, son arrondissement en comprenait à compter de 1811, près d'une dizaine suivant une nouvelle répartition, soit : Caussade, Caylus, Lafrançaise, Molières, Monclarc, Montpezat, Nègrepelisse, Saint-Antonin et Villebrumier. Et tandis que les justices de paix de l'arrondissement de Moissac concernaient les villes d'Auvillar, Bourg-de-Visa, Lauzerte, Moissac, Montaigu et Valence d'Agen, Beaumont, Grisolles, Montech, Saint-Nicolas et Verdun avaient été sélectionnées pour accueillir de tels juges dans l'arrondissement de Castelsarrasin, au sein de laquelle siégeait de même une telle juridiction²².

Enfin, les deux Tribunaux de commerce, à savoir ceux de Moissac et de Montauban allaient se maintenir en ce début de siècle après 1808. La présence de ces deux juridictions consulaires soulignent à quel point les autorités locales envisageaient avec optimisme, l'avenir commercial du département. L'espoir se mesure aux descriptions que nous pouvons en lire sur les calendriers remontant à cette époque : *le département de Tarn-et-Garonne fait un commerce étendu qui roule sur beaucoup d'objets, comme grains, vins, huile de noix, bestiaux, cuirs, fer, chanvres, sels, épiceries, toiles, étoffes de laines, minots. Et quoique éloignés de la mer, la Garonne et le Tarn qui le traversent, lui en procure avantage. Presque toutes les villes du département font un commerce considérable en bestiaux et en grains de toute espèce. Montauban a un commerce très étendu en draperies qui s'y fabriquent et beaucoup d'autres qui y reçoivent les apprêts et teintures ; en farines connues sous la dénomination de minots ; en épicerie et drogueries, en cuirs. Moissac fabrique des farines de minot. Nègrepelisse fabrique des toiles de coton fort connues. Montpezat fabrique beaucoup de toiles communes*²³.

Toutefois, le XIX^{ème} siècle s'avèrera pour Montauban, le commencement d'un déclin économique, au même titre que de nombreuses villes du sud de

²¹ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, *Calendrier de Montauban*, Impr. Ch. Crosilhes, années 1809.

²² Archives départementales du Tarn-et-Garonne, *Calendrier de Montauban*, Impr. Ch. Crosilhes, années 1811.

²³ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, *Calendrier de Montauban*, Impr. Ch. Crosilhes, années 1810.

la France industrielles ou commerçantes seront conduites à le subir et pour lesquelles le XVIII^{ème} siècle s'était pourtant révélé particulièrement riche²⁴. La désindustrialisation du département et ses crises économiques ne maintiendront en place qu'un seul Tribunal de commerce, celui du chef-lieu. Il n'en demeurera pas moins que sous le Premier Empire, la présence des deux institutions permettra la réapparition sur le plan local (l'institution en France remontait officiellement au début du XVIII^{ème} siècle), aux côtés des avoués et des avocats relevant du Tribunal de première instance, des défenseurs officieux spécialisés dans les affaires commerciales, auxquels le terme d'agrés près les Tribunaux de commerce leur seront de plus en plus attribués tout au long du XIX^{ème} siècle. A de telles fonctions apparaîtront ainsi en 1810, auprès du tribunal de commerce de Montauban, les défenseurs Lamolinairie, Sarrat aîné, Lacroix, Gauthier, Latreilhe fils, et Guileymot²⁵.

VI – Renforcement et consolidation d'un droit de la défense

La réorganisation de la carte judiciaire locale qui s'imposera en raison de la création du département aura pour conséquence, d'accroître le nombre d'auxiliaires de justice orientés vers la défense. Plusieurs listes d'avoués et d'avocats seront effectivement conduites à s'établir, en ce sens, que chaque Tribunal d'instance, aura ses propres défenseurs. C'est ainsi que les villes de Moissac et de Castelsarrasin seront pourvus d'un corps d'avoués ainsi que de barreaux embryonnaires dès 1809/1810, tandis que Montauban conservera ceux, apparus à partir du Consulat, augmenté de quelques nouveaux venus.

Sous forme de liste, il est en effet possible de recenser pour Moissac en 1810, un barreau constitué de sept avocats qui sont : Balmari-Loubéjac, Marlin, Colombié, Joseph Delvolvé jeune, Chambonnau fils, Bonnefou, Viguié, soit, presque autant que le barreau de Montauban à la même époque, qui compte alors dans ses rangs Lafon, Leygue, Delcassé, Diffes, Mallet fils, Miquel fils, Teulière, Chalret et Barbie. Quant au barreau de Castelsarrasin, pas moins de six avocats plaideront à tour de rôle à la barre, soit : Dedaux aîné, Bernadet, Carrère-Dupui neveu, Mauri, Granat fils et Taupiac. Soit au total, pour l'ensemble du nouveau département, 22 avocats.

²⁴ J. GARISSON, sous la direc. de, *Montauban, Solaire et Mesurée*, éd. Autrement, 1993, p. 46 et s.

²⁵ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, *Calendrier de Montauban*, Impr. Ch. Crosilhes, années 1810.

Avocats et gens de loi à Montauban

Les avoués seront tout aussi nombreux puisque 25 au total pour l'ensemble du Tarn-et-Garonne se décomposant comme suit :

- Auprès du Tribunal de première instance de Montauban : Brocart, Viguié, Mallet, Château-Diffes, Sarrat, Pujol, Prévot, Bouriol, Lugol, Pellet, Mallet, Delpech et Martin-Lamothe.
- Auprès du Tribunal de première instance de Moissac : Redon, Dupeyron, Chabrié, Eatailhede aîné, Cayrou, Cabanes, Izernes.
- Auprès du tribunal de première instance de Castelsarrasin : Constans, Dirat, Saint-Laurans, Descombels, Arnoux et Régis.

De l'ensemble, (avocats, avoués et magistrat réunis), il est permis de constater qu'au sein de cette société de juristes, commençait à se dessiner de futures dynasties familiales consacrées aux professions juridiques et qui marqueront ce milieu durant la première moitié du XIX^{ème} siècle et parfois au-delà. Songeons ici, à titre d'exemple, à la famille Mallet, comptant dans ses rangs dès le Premier Empire, un avocat et un avoué ou bien encore la famille Delvolvé, dont l'un des membres, J. H. Delvolvé, sera en 1810 procureur impérial auprès du Tribunal de première instance de Moissac.²⁶

Il n'est guère abusif de constater que la création du département de Tarn-et-Garonne en 1808 a contribué, par la réorganisation judiciaire qu'elle a logiquement entraînée, à la renaissance d'une société de juristes, particulièrement sinistrée durant les temps révolutionnaires, car déjà fragilisée à la fin de l'Ancien Régime.

La division du département en trois pôles judiciaires, Montauban, Moissac et Castelsarrasin, a permis non seulement d'accroître les effectifs de tous les corps participant à l'exercice de la justice mais aussi d'offrir aux justiciables tarn-et-garonnais un service public de proximité.

*

* *

Les avocats progressivement reconstitués sous la forme de trois barreaux, ne retrouveront cependant leur véritable liberté professionnelle que sous le régime de la Restauration. Pour Montauban, les recherches de M. Plantié permettront de constater qu'au cours de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle (et en particulier à compter de 1869), le nombre d'avocats se maintiendra entre dix et douze au grand tableau et une dizaine de

²⁶ Archives départementales du Tarn-et-Garonne, *Calendriers de Montauban*, Impr. Ch. Crosilhes, années 1809, 1810 et 1811.

stagiaires²⁷. Ce barreau se révélera particulièrement instable dans ses effectifs, beaucoup de ses membres, comme sous l'Ancien Régime, quittant la localité ou évoluant vers d'autres professions juridiques.

Si, comme nous le signalions en introduction de cette étude, le barreau de Tarn-et-Garonne se compose aujourd'hui de près de quatre-vingt avocats, pour la plupart, relativement jeunes, ce chiffre ne peut raisonnablement permettre d'évoquer « avec crainte », la notion d'explosion professionnelle. Il convient en effet de souligner qu'aux alentours de 1811, au sein d'un département moins peuplé qu'à ce jour, les avocats et avoués réunis sur l'ensemble du département représentaient 47 professionnels, soit 59 % des effectifs de 2008.

Les difficultés économiques locales et l'attraction des grands barreaux, aujourd'hui parfois hypertrophiés, ont probablement contribué à éviter une progression exponentielle du nombre des défenseurs. Les jeunes professionnels venus exercer le métier en Tarn-et-Garonne depuis une quinzaine d'années, ont cependant permis d'éviter localement les risques d'un vieillissement anticipée de la profession. Mais il convient d'être vigilant. L'histoire le prouve... A l'heure où les avocats seront d'ici peu (vers 2010) confrontés aux difficultés d'une nouvelle orientation professionnelle, il demeure à espérer que d'ici un futur proche, les autorités publiques ne soient pas contraintes d'user de stratégies onéreuses pour limiter des flux professionnels migratoires non désirés et aux dépens de la circonscription, comme il en est à ce jour le cas dans certains départements, par exemple à l'égard des médecins généralistes dans les campagnes...

²⁷ Archives départementales du Tarn-et-Garonne : M. PLANTIE, « Le barreau de Montauban de 1869 à 1918 », in *Revue de la SIHPA*, 1988, première parution, p. 97 à 100 cote BR 2535 ;